

T.C
N°224
DU 07/03/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

**MONSIEUR ZAHON
WILFRIED**

C/
**HOTEL LE MARLY
(SCPA RAUX-AMIEN)**

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI SEPT MARS DEUX MIL DIX NEUF**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BITTI**-
Conseillers à la Cour, **Membres,**

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **ZAHON WILFRIED ;**

APPELANT

D'UNE PART

ET : HOTEL LE MARLY ;

INTIME

Représentée et concluant par la SCPA RAUX-AMIEN, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en

2019 au M. ZAHON WILFRIED
EXPEDITION DELIVREE LE 09 juillet

cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale ; a rendu le jugement n° 1017/CS6 en date du 09/07/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit,

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort.

Déclare Monsieur ZAHON WILFRIED recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute » ;

Par acte N° 454/2018 du 19/07/2018, Monsieur ZAHON WILFRIED, a relevé appel dudit jugement ;

La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 586/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 29/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 20/12/2018 et après plusieurs renvois pour l'intimée fut utilement retenue à la date du jeudi 14/02/2019 sur les conclusions de l'appelant

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 07/03/2019. A cette date, le délibéré a été vidé

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 07/03/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS. PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n° 454/2018 faite au greffe le 19 Juillet 2018, Monsieur ZAHON WILFRIED, a interjeté appel du jugement social contradictoire n° 1017/CS6/2018, rendu le 09 Juillet 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan qui, en la cause a statué comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur ZAHON WILFRIED recevable en son action .

L'y dit cependant mal fondé;

L'en déboute » ;

Au soutien de son appel, ZAHON Wilfried explique qu'il a été embauché le 15 mars 2017 en qualité de maître d'hôtel par l'hôtel le Marly pour un salaire mensuel de 250000f ;

Il ajoute qu'à partir du 13 octobre 2017, il a été constamment victime de harcèlement de la part du frère aîné de son employeur qui ne manquait aucune occasion pour l'injurier et lui reprocher des fautes qu'il n'a pas commises ;

En effet, précise-t-il, le vendredi 13 Octobre, ce dernier lui a demandé, d'un ton, menaçant de lui donner des explications sur le fait qu'il ait laissé un client consommer de la nourriture sur les tables de la plage du restaurant flottant sur la lagune ;

Il continue pour dire que suite à cette interpellation, il a reçu une demande d'explication le lundi 16 Octobre 2017, suivie d'un avertissement émanant curieusement du Directeur Général de l'Hôtel qui, pourtant, ne lui avait fait aucune remarque ;

Il fait noter que depuis le 13 Octobre 2017 date à laquelle l'incident s'est produit entre lui et le frère aîné de son patron, des demandes d'explications lui ont été

régulièrement servies, pour preuve, la seule journée du vendredi 24 Novembre 2017, il en a reçu trois (03) ;

Il indique que pour clore cette cabale, l'employeur l'a licencié le 29 Novembre 2017 sans lui payer ses droits alors qu'aucun client ni ses collaborateurs ne se sont plaint à la Direction de sa prestation ;

Il souligne que bien au contraire, l'Hôtel n'a reçu que des félicitations en ce qui le concerne ;

Il estime que son licenciement intervenu dans ces conditions est abusif ;

Par ailleurs, il fait savoir que son employeur ne lui a pas délivré un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire et ne l'a pas déclaré à la CNPS ;

Il fait observer que pour toutes les raisons suscitées, il a saisi le tribunal du travail pour solliciter la condamnation de son ancien employeur à lui payer les sommes de 197.909F CFA et de 62.707F CFA aux titres respectivement de l'indemnité compensatrice de congé et de la gratification ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement, non déclaration à la CNPS, non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif salaire de la CNPS estimés à 1.049.996F CFA pour chaque chef de demande ;

Il fait grief au Tribunal de l'avoir débouté de toutes ses demandes et prie la Cour d'infirmier le jugement querellé et statuant à nouveau, condamner son -ex-employeur à lui payer les droits sus indiqués ;

L'hôtel Marly n'a pas conclu en cause d'appel ;

Des énonciations du jugement, il ressort qu'il a fait valoir devant le Tribunal que ZAHOU Wilfried était à son service suivant un contrat à durée déterminée allant du 04 Octobre 2017 au 01 Avril 2018 ;

Il a ajouté qu'à cause de son comportement belliqueux tant à l'égard des clients que de ses collaborateurs, une demande d'explication lui a été servie le 24 Novembre 2017 ; qu'ayant, dans sa réponse, reconnu implicitement les faits, mais en les minimisant, il a procédé à son licenciement le 29 Novembre 2017 pour faute lourde et l'a couvert des droits légaux avant de lui délivrer son certificat de travail le 07 Décembre 2017 ;

Il a conclu au débouté de ZAHON Wilfried de toutes ses prétentions comme mal fondées

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas produit des écritures ;

Qu'il convient de statuer par défaut à son égard;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n°1017/CS6/2018 rendu le 09 Juillet 2018 n'a pas encore été notifié ;

Que les délais n'ayant pas couru l'appel interjeté le 19 Juillet 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ; Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture du contrat et ses conséquences

Considérant qu'il s'évince des pièces du dossier, notamment du contrat en date du 04 octobre 2017, que ZAHON Wilfried était lié à l'Hôtel le MARLY par un contrat à durée déterminée devant être exécuté du 04 octobre au 1^{er} avril 2018,

Considérant qu'aux termes de l'article 15.9 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant terme que pour force majeure, accord commun ou faute lourde de l'une des parties. Toute rupture prononcée en violation des règles ci-dessus donne lieu, au profit de la partie lésée, à dommages-intérêts correspondant aux salaires et avantages de toute nature dont le salaire aurait bénéficié pendant la période restant à courir jusqu'au terme de son contrat ;

Considérant que pour mettre fin au contrat dont s'agit avant le terme convenu, l'hôtel le Marly a invoqué des faits de non-conformité à certaines règles de l'hôtel, des écarts de langage envers la hiérarchie, les collègues et même la clientèle qui, selon lui, sont constitutifs de faute lourde ;

Considérant que cependant la preuve de ces fautes n'est pas rapportée ;

Que dès lors, il est constant que la faute lourde invoquée au soutien de la rupture du contrat en cause n'est pas avérée ; Qu'il s'ensuit que la rupture intervenue est abusive et ouvre droit à des dommages-intérêts en application de l'article sus visé ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris sur ce point et statuant à nouveau, condamner l'Hôtel le MARLY à payer au salarié la somme de 517.840 équivalant au salaire des 04 mois restant jusqu'au terme du contrat au titre des dommages-intérêts pour rupture abusive ;

Sur les droits acquis

Considérant qu'aux termes des articles 25.8 du code du travail, 53 de la convention collective interprofessionnelle l'indemnité compensatrice de congés et la gratification, sont des droits acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Considérant que l'Hôtel le MARLY ne justifiant pas s'en être acquitté, est tenu au paiement des sommes sollicitées aux titres desdits droits ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire de la CNPS, non déclaration à la CNPS et la prime de transport

Considérant qu'aux termes de l'article 81.2 du code du travail, tout différend individuel du travail est soumis, avant tout saisine du Tribunal du travail, à l'inspecteur du travail et des lois sociales pour tentative de règlement amiable ;

Considérant que les demandes dont s'agit n'ont pas été soumises à l'Inspecteur du Travail pour tentative de règlement amiable conformément aux dispositions de l'article sus visé ;

Qu'en déclarant ces demandes recevables le Tribunal n'a pas fait une exacte application de la loi ;

Qu'il convient donc d'infirmier ces points du jugement entrepris et statuant à nouveau déclarer ces demandes irrecevables ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de ZAHON Wilfried et par défaut à rencontre de l'Hôtel le MARLY, en matière sociale et en dernier ressort ;
Déclare monsieur ZAHON Wilfried recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Dit que la rupture du contrat de travail est abusive ;

Condamne l'Hôtel le MARLY à payer à ZAHON Wilfried les sommes suivantes : -
197.909F CFA à titre d'indemnité compensatrice de congé ;

-62.70717 CFA à titre de gratification ;

-1.049.996F CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat
de travail ;

Déclare les demandes de prime de transport et de dommages-intérêts pour non
délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire de la CNPS et
non déclaration à la CNPS irrecevables ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d' Appel d'Abidjan (Côte
d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

